

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133954-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 décembre 2023

Date de réception : 22 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 27

**TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET RELATION USAGERS - MESURES
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant l'expérimentation de l'animation départementale des structures France services et le dispositif des conseillers numériques France services ;

Vu la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services signée le 19 juillet 2021 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes et l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu les délibérations prises respectivement les 25 novembre 2022 et 6 octobre 2023 par la commission permanente, autorisant la signature des avenants n°1 et n°2 à ladite convention, prolongeant la mission jusqu'à la fin de l'année 2023 et actant le cofinancement associé ;

Considérant que la poursuite de l'animation départementale permet la construction d'un réseau solide de France services, l'harmonisation durable des pratiques d'accueil, l'accompagnement des structures dans leur organisation et le développement des relations partenariales entre les France services, les opérateurs nationaux, les partenaires locaux et les mairies, pour une offre de services complète et accessible aux usagers en proximité ;

Considérant que ce poste d'animateur départemental est cofinancé par l'Etat à hauteur de 50 000 € pour l'année 2024 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal pour l'année 2023, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpins, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale allouant une subvention de fonctionnement à l'association Institut Europ IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin, et autorisant la signature de la convention correspondante ;

Considérant qu'au regard du succès rencontré et des thèmes toujours plus nombreux à couvrir, l'Institut Europ IA a sollicité une subvention de fonctionnement complémentaire ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire et de l'ensemble des Maralpins face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrit dans la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale adoptant les statuts du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (MIA) et les délibérations prises le 18 octobre 2019 par la commission permanente et le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale portant sur la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que la convention d'appui et d'assistance 2020-2023 entre le Département et le S2MIA adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2020 arrive à échéance ;

Considérant que ledit syndicat ne disposant pas à ce jour de toutes les compétences et ressources nécessaires à la gestion administrative financière et technique du site de la MIA, il convient de renouveler ladite convention ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services, permettant de reconduire la mission d'animation départementale des France services pour l'année 2024 et d'acter le cofinancement de l'Etat à hauteur de 50 000 €, à intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association Institut Europ'IA qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'acculturation des Maralpins à l'intelligence artificielle, sur l'ensemble du territoire ;
- la signature de la nouvelle convention d'appui et d'assistance à intervenir avec le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA), pour une durée de trois ans ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, administration générale, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le réseau des France services et leur nécessaire coordination :

- d'approuver les termes de la convention de subventionnement d'un poste d'animateur départemental France services pour l'année 2024, permettant de reconduire la mission pour un an et d'acter le cofinancement de l'Etat à hauteur de 50 000 €, à intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme « Aménagement du territoire », chapitre 939 du budget départemental ;

2°) Concernant le développement d'une culture de l'intelligence artificielle auprès des Maralpins :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 50 000 € à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de l'acculturation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 25 janvier 2023, pour le fonctionnement et les actions de sensibilisation des Maralpins aux enjeux de l'intelligence artificielle, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Développement du numérique », chapitre 939 du budget départemental ;
- 3°) Concernant le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) :
- d'approuver la nouvelle convention (2024-2026) d'appui et d'assistance du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle, ayant pour objet de définir les moyens et compétences apportés par le Département audit syndicat et inversement ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, d'une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, à intervenir avec le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle, dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR DEPARTEMENTAL FRANCE SERVICES (H/F)

Entre

La Préfecture des Alpes-Maritimes

Représentée par le préfet, Hugues Moutouh

Ci-après dénommée « **la Préfecture** »

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Représenté par le président, Charles Ange Ginesy,

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des

territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via ses délégués territoriaux.

Piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTEFP) et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) via l'Agence nationale de la Cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de plus de 2 600 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations.

L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En vue de garantir une offre et une qualité homogènes de service et de promouvoir les mêmes objectifs pour l'ensemble des structures, l'animation départementale du réseau est capitale afin de coordonner l'activité des France services.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise le versement d'une subvention du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la prise en charge financière de la rémunération d'un animateur départemental dédié à l'animation du réseau France services au sein du département des Alpes-Maritimes.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement du MTECT, de la participation de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Conseil départemental.

Article 2 : Modalités des engagements et des obligations des Parties

2-1 – Agence nationale de la cohésion des territoires

L'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le programme France services au niveau national. Elle anime les relations avec les partenaires nationaux, les préfetures et les animateurs départementaux. Elle conçoit et assure le bon fonctionnement des outils à disposition des France services. Elle coordonne l'animation globale des structures.

Le programme France services de l'ANCT s'engage à accompagner l'animateur départemental pour assurer la bonne exécution de ses missions. A cet effet, l'ANCT assurera la formation aux différents outils numériques France services et apportera son ingénierie pour la construction des plans d'animations locaux. Elle anime au niveau national le réseau des animateurs départementaux, en leur fournissant notamment les informations et les orientations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

2-2 – Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Préfet de département pilote et coordonne le programme à l'échelle du département. Etant responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique des France services, il est en charge de déployer les France services et d'animer les relations avec les porteurs des structures. Il anime également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Il pilote l'action des animateurs locaux en lien direct avec le programme France services de l'ANCT, à qui il peut fixer des priorités d'action en fonction des situations sur le terrain.

Le Préfet de département s'engage à accompagner et sécuriser l'agent dans la bonne exécution des missions relatives à l'animation départementale France services.

Le Préfet de département verse la subvention selon les modalités définies dans l'article 3 de la présence convention.

2-3 – Le Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à dédier un équivalent temps plein, à savoir *a minima* 35 heures de travail hebdomadaire sur 5 jours par semaine, sur toute la durée de la présente convention, aux missions d'animation départementale France services telles que définies dans l'annexe n°2.

Le Conseil départemental s'engage également à mettre à disposition de l'animateur départemental les équipements requis par la mission (ordinateur, téléphone portable, assurances...) et à prendre en charge les coûts inhérents à ses déplacements (véhicule mis à disposition, frais kilométriques/assurances ou transports ferroviaires).

L'animateur départemental (H/F) sera fonctionnellement rattaché à la préfecture de département afin de légitimer et coordonner ses actions sur le terrain. Il entretient également des relations étroites avec l'ANCT. Il rend compte chaque semaine de son action à la préfecture et l'ANCT.

Les principales activités relatives à la mission sont définies dans la fiche de mission « Animateur départemental du réseau France services (H/F) » présente dans les annexes (cf. annexe n°2).

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le Préfet de département, via le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000 €.

Cette contribution couvre le coût de l'animateur (salaire + charges) et les frais liés aux déplacements notamment.

Sous réserve de la reconduction des crédits en loi de finance, cette convention pourra être renouvelée annuellement dans la limite de deux fois. À l'issue des trois années, dans le cas où les parties souhaiteraient poursuivre le dispositif, une nouvelle convention devra être établie.

Article 4 : Modalités de règlement

Le Préfet de département apportera son financement au Conseil départemental dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Paierie départementale des Alpes- Maritimes
RIB : 30001 00596 C0640000000 16
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

La subvention est imputée sur les crédits du programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (112).

Domaine fonctionnel : 0112-12-02

Code activité : 011201030133

Groupe marchandise : 10.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

En cas d'inexécution par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Evaluation finale

Le conseil départemental s'engage à rendre compte des activités réalisées dans le cadre de la convention sur un rythme trimestriel, utilisant les modèles communiqués par l'ANCT.

A l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel le MTECT contribue financièrement est transmise à la préfecture ainsi qu'au programme France services de l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée d'un an.

Celle-ci n'est pas renouvelable tacitement et son renouvellement devra être réalisé par voie d'avenant, signé par les deux parties.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par le MTECT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT, du MTFP et du MTECT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention

« avec le soutien du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Les MTFP et MTECT autorisent les Parties dans le cadre de cette convention :

- à utiliser leurs logos joints en annexe,
- à faire mention de la contribution du MTFP et du MTECT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 - Utilisation des documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par le MTECT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière du MTECT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent géographiquement pour le siège de la Préfecture de département.

Fait en 2 exemplaires,

A Paris, le

Pour la Préfecture des Alpes-Maritimes
Le Préfet
M.Hugues Moutouh

Pour le Conseil départemental
Le Président
M. Charles Ange Ginesy

Annexes

Annexe n°1 – Logos

Marque et logotype du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marque et logotype du ministère de la Transformation et de la Fonction publique (MTFP)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marque et logotype de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Marque et logotype de France services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**France
services**

Marque et logotype de la Préfecture



Marque et logotype de la structure porteuse



Annexe n°2 – La fiche de mission de l'animateur départemental (H/F)

Fiche de mission

Animateur départemental France services (H/F)

Contexte général

Préambule

Piloté par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et le ministère chargé des collectivités territoriales via l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le réseau « France services » se compose de guichets uniques de proximité regroupant 9 partenaires en un seul lieu. France services permet aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien. En juillet 2023, on recense plus de 2 600 France services sur l'ensemble du territoire national et plus de 16 millions de demandes accompagnées depuis 2020.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau France services, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a décidé de structurer un réseau d'animation à l'échelle de chaque département en lien étroit avec les préfetures.

En juin 2023, 73 départements disposent d'une fonction d'animateur départemental, l'objectif étant de couvrir l'ensemble des départements d'ici à janvier 2024. **Dimensionnée dans un premier temps à hauteur d'un demi-ETP (équivalent temps plein), la fonction d'animateur départemental sera soutenue à hauteur d'un temps plein à partir de janvier 2024, pour l'ensemble des départements.**

La présente fiche de mission a pour objectif de définir l'organisation départementale de la fonction d'animation ainsi que le rôle et les missions des animateurs départementaux France services.

La liste des missions indiquée est non exhaustive et pourra être adaptée à chaque territoire, en collaboration étroite avec la préfeture de département et l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Organisation et articulation des parties prenantes

Le programme France services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le programme France services au niveau national. Il conçoit et décline les orientations stratégiques de la politique publique. Il coordonne les relations avec les partenaires nationaux, les préfetures et les animateurs départementaux. Il conçoit et assure le bon fonctionnement des ressources et outils à disposition des France services. Il coordonne l'animation globale des structures.

Les préfets de département pilotent et coordonnent la politique publique à l'échelle du département. Leurs services déploient les France services et coordonnent les relations avec les porteurs des structures. Ils animent également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Ils pilotent l'action des animateurs locaux en lien direct avec l'ANCT.

L'animateur départemental France services (H/F) agit aux côtés des préfetures de département pour assurer l'animation opérationnelle du réseau. Il/elle est **fonctionnellement rattaché à la préfecture** de département qui coordonne ses actions sur le terrain et légitime son intervention auprès des France services. Il/elle reste **hiérarchiquement rattaché à la structure porteuse qui l'emploie** (collectivité territoriale, association, agence La Poste, etc.).

Une convention tripartite entre la structure porteuse, l'ANCT et la préfecture définit les contours réglementaires et financiers du subventionnement.

Rôle et principales missions

Aux côtés de la préfecture de département et de l'ANCT, l'animateur départemental France services (H/F) assure l'animation opérationnelle des structures labellisées de son territoire.

Interlocuteur de proximité, l'animateur accompagne au quotidien les conseillers France services pour qu'ils bénéficient de l'ensemble des ressources nécessaires pour accompagner les usagers. Il a pour objectif de veiller à **une stricte homogénéité de la qualité de service sur les structures de son territoire**.

Principales missions

L'animateur départemental France services (H/F) est notamment chargé de mettre en œuvre les missions suivantes :

Mission 1 : assurer le suivi de la qualité de service

- Etablir un **diagnostic départemental du réseau** pour identifier les forces et les faiblesses des structures (visite de toutes les France services, complétion de fiches visites, rédaction de synthèse...);
- Veiller à une **qualité de service** homogène sur l'ensemble des structures (analyse des résultats des bornes de satisfaction et de l'enquête back-office, visite qualitative, mise en œuvre et suivi des actions correctrices...);
- Accompagner les structures nouvellement labellisées et **favoriser l'intégration** des nouveaux conseillers dans la prise en main de leurs missions (formation, immersions...);
- Identifier et accompagner les **France services en difficulté** (à partir des visites, du suivi d'activité, des bornes qualité/enquête mystères/audits) et assurer le suivi de la mise en œuvre des correctifs;

Mission 2 : assurer le suivi de l'activité des France services

- Assurer le **suivi de la fréquentation** des structures et l'atteinte des objectifs (analyse des données, accompagnement des conseillers, harmonisation des pratiques...);
- Appuyer le **pilotage des préfetures** de département, notamment dans l'organisation des comités de pilotage, les restitutions régulières auprès de l'ANCT...;
- Veiller à l'**atteinte des objectifs départementaux** définis dans le cadre des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG);

Mission 3 : renforcer les relations partenariales

- Garantir la bonne **qualité de la relation back office** avec les opérateurs nationaux (liste des référents, modalités de contact...);
- S'assurer du bon suivi par les conseillers des **formations initiale et continue nationales** et mettre en œuvre les modules complémentaires pour répondre aux besoins des conseillers du département (sessions formation continue, immersions, ressources en ligne...);
- Renforcer les **synergies avec les Conseillers numériques** du territoire ;
- Accompagner les France services dans la mise en œuvre d'éventuelles **expérimentations nationales** ou dans l'intégration de **nouveaux partenaires nationaux** ;
- Favoriser et accompagner l'émergence de **partenaires locaux** complémentaires ;

Mission 4 : accompagner et fédérer le réseau des France services

- Structurer la mise en place de **temps d'échanges avec les conseillers** France services (réunions, séminaires...) à l'échelle départementale ou par secteur géographique ;
- Mettre en place les **outils** favorisant les **échanges** entre conseillers (Osmose, newsletter, messagerie...);
- Créer et diffuser des outils départementalisés (trombinoscope, annuaire...);
- Organiser un **séminaire départemental France services** des conseillers ;

Mission 5 : renforcer la notoriété des France services

- S'assurer que toutes les France services sont identifiables par une **signalétique extérieure** conforme ;
- Accompagner et conseiller les France services dans la **prise en main des ressources et outils** de communication locale (kits de communication, affiches, flyers, réseaux sociaux...);
- Coordonner l'organisation des **Journées France services** ;
- Renforcer les relations entre les conseillers France services et les **prescripteurs locaux**, notamment avec le réseau des secrétaires de mairie, les associations d'élus et de solidarité ;

Profil attendu des candidats

Qualités et compétences requises

La fonction requiert une grande **rigueur**, ainsi qu'une réelle **polyvalence** et des qualités **d'organisation** personnelle pour permettre à l'animateur de mener de front l'ensemble de ses missions. L'animateur devra faire preuve de **qualités relationnelles** exemplaires, d'un fort **esprit d'initiative** et de beaucoup **d'autonomie**.

Une expérience préalable sur une fonction d'accompagnement opérationnel d'usagers de services publics et/ou de structures de proximité, de même qu'une première approche de l'animation de réseau d'acteurs (organisation de réunions et de rencontres diverses, élaboration et diffusion de supports d'information, etc.) sera particulièrement facilitante.

Un intérêt pour les sujets relatifs au **développement territorial** ainsi qu'une appétence pour les sujets relatifs à **l'accès aux droits** et aux services des publics dits « empêchés » constituent des gages de motivation importants, sans être incontournables. La connaissance préalable de l'environnement France services, par

exemple au travers d'une expérience du métier de conseiller France services, constitue un atout supplémentaire.

La maîtrise des **outils informatiques** (pack Office) et notamment du logiciel Excel sur ses fonctionnalités de base (utilisation de tableaux de bord, suivi statistique à partir de calculs simples, etc.) constitue un prérequis. L'aisance avec les outils numériques est également indispensable (réseaux sociaux, systèmes de visioconférence, plateformes de démarches en ligne, etc.). La familiarité avec des logiciels de type CRM pourra s'avérer utile selon les évolutions choisies au niveau national pour le suivi de l'activité des France services.

La détention du permis B est indispensable (nombreux déplacements sur les sites des différents France services).

CONDITIONS D'EXERCICE

L'animateur est physiquement basé dans les locaux de la structure porteuse qui l'emploie, qui s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Il est amené à se déplacer fréquemment (environ deux jours par semaine) sur l'ensemble du territoire départemental pour aller à la rencontre des France services qu'il accompagne. Il se rend également en tant que de besoin dans les locaux de la préfecture pour échanger avec le référent préfectoral France services. Il est également amené à se rendre à Paris, notamment pour y suivre la formation initiale dédiée aux animateurs (séminaire de deux jours). Il participe enfin aux rencontres départementales et régionales organisées autour des France services.

L'animateur dispose au sein de l'ANCT d'interlocuteurs dédiés pour l'appuyer sur les différents sujets relatifs à ses différentes missions. Il participe aux réunions bimensuelles organisées en visioconférence par l'ANCT en direction des animateurs. Il peut par ailleurs compter au quotidien sur le réseau des animateurs départementaux, qui échangent notamment via la plateforme Mon ANCT.

Informations complémentaires

Peut candidater à cette mission toute personne exerçant déjà la fonction d'animateur à temps partiel et/ou travaillant actuellement au sein d'une France services (qu'elle soit portée par une collectivité, une association, un opérateur), d'un partenaire national (exemples : La Poste, MSA...) ou d'une collectivité territoriale (exemple : Conseil départemental).

La personne retenue sur cette mission d'animation départementale restera hiérarchiquement rattachée à sa structure porteuse, et sera fonctionnellement rattachée à la préfecture de département et à l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Par conséquent, toute personne candidatant à la présente fiche de poste doit avoir reçu l'accord de son employeur au préalable.

Une convention tripartite entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le préfet de département et la structure de rattachement de la personne précisera les modalités pratiques et financières de chaque partie. L'Etat contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000€ par an.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 25 JANVIER 2023
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Europ'IA
relative au fonctionnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'association Institut Europ'IA

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 300 Route des crêtes – 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale par laquelle le Département a accordé à l'association Institut Europ'IA une subvention de 230 000 €.

Vu la délibération prise le _____ par la commission permanente par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 50 000€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre du fonctionnement en raison de l'accroissement de son volume d'activité.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés dans la Convention initiale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 50 000 €, est versée au bénéficiaire en une seule fois dès notification du présent avenant.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association Institut Europ'IA

Le Président du Conseil départemental

Marco LANDI

Charles Ange GINESY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA
MAISON DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé le Département ;

ET

Le Syndicat mixte de la Maison de l'Intelligence Artificielle dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représenté par son Vice-Président chargé de l'administration générale, Monsieur Jean LEONETTI, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical du
.....

Ci-après dénommé le S2MIA ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte de la Maison de l'Intelligence Artificielle a été créé par arrêté préfectoral en date 19 décembre 2019. Ce syndicat mixte a pour objet la réalisation, la gestion, le développement et la promotion de la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA).

Ce lieu est équipé de moyens techniques et mobiliers avec pour missions principales :

- o d'informer le grand public, et notamment les jeunes, de façon didactique et accessible, aux principes et aux applications de l'intelligence Artificielle ;
- o de contribuer à l'information et la formation sur les métiers créés par les disciplines liées à l'intelligence artificielle, afin d'adapter les compétences à un monde professionnel en forte évolution ;
- o d'accueillir un espace de coworking en intelligence artificielle, avec des capacités de stockage de données et de calcul mutualisées permettant en particulier de développer des initiatives privées pour répondre à des besoins collectifs ;
- o de développer des partenariats adaptés à la réalisation des objectifs précédents.

Le Département a investi dans l'équipement technologique et mobilier de la Maison de l'intelligence Artificielle, représenté par divers matériels et produits, mis à disposition du S2MIA à sa création notamment dans le cadre de l'article 7 des statuts du S2MIA.

Le syndicat mixte ne dispose pas de toutes les compétences et ressources nécessaires à la gestion administrative et technique du site de la Maison de l'intelligence Artificielle, aussi le S2MIA et le Département souhaitent établir entre eux une nouvelle convention d'appui et d'assistance 2024-2026.

Etant entendu qu'en tant que membre majoritaire au sein du S2MIA, conformément notamment à l'article 9 des statuts du syndicat mixte, le Département a fourni le support nécessaire à la mise en place et au fonctionnement administratif du S2MIA en particulier dans les domaines de la gestion du personnel, gestion budgétaire et gestion de la commande publique durant la phase de démarrage, dans le cadre d'une convention d'appui et d'assistance couvrant la période de décembre 2020 à décembre 2023,

Etant entendu qu'il y a lieu poursuivre cet appui et assistance selon des modalités redéfinies et adaptées à la maturité du syndicat mixte,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les moyens et compétences que le Département apporte au S2MIA et inversement.

Article 2 – Rappel des installations techniques et des matériels mis à disposition du S2MIA par le Département

2.1 Le matériel informatique et multimédia :

- ▶ Un mur d'image Samsung de 12 écrans et sa plateforme d'administration (matériel et logiciel) ;
- ▶ Un mur d'image Samsung de 6 écrans et son dispositif de pilotage ;
- ▶ Une intelligence artificielle interactive SpooN ;
- ▶ 40 tablettes Ipad ;
- ▶ 8 écrans sur support métallique format 55p ;
- ▶ 1 écran sur support métallique format 82p ;
- ▶ 2 écrans sur support métallique format 65p ;
- ▶ 7 stations de travail tour Dell T5820 showroom ;
- ▶ 1 copieur multifonctions Ricoh ;
- ▶ Des tables, chaises et fauteuils.

2.2 Les équipements réseau :

- ▶ 4 baies informatiques dont une équipée de switch et câbles de brassage pour connecter le matériel informatique et les caméras du site et permettre l'accès au réseau local et au réseau internet ;
- ▶ 1 abonnement internet celeste 1 GB Fibre avec possibilité d'accroître la capacité de débit ;

- ▶ 1 abonnement vpn sfr 10 M pour les besoins de sureté connecté au réseau du Conseil départemental ;
- ▶ 4 bornes wi-fi permettant l'accès au réseau sans fil sur le site ;
- ▶ 1 IPBX pour la téléphonie et un abonnement T0.

TITRE II : MISE A DISPOSITION DE MOYENS GENERAUX

Article 3 – Téléphonie mobile et licences

Le Département met à disposition un abonnement de téléphonie mobile avec appels et sms illimités et 60 GO de data pour les agents du S2MIA. La contrepartie financière de cette mise à disposition s'élève à 404 euros toutes taxes comprises par an et par agent.

Le Département met à disposition une licence Microsoft Office 365 et une licence Notion IO pour les agents du S2MIA. La contrepartie financière de ces mises à disposition s'élève respectivement à 267,84 euros et 256,32 euros toutes taxes comprises par an et par agent.

Article 4 – Flotte de véhicule de service

Le Département met à disposition de la Direction du S2MIA un véhicule de service type Renault Clio 4 immatriculée FG272BN, avec l'assurance afférente ainsi qu'un badge Vinci autoroute.

Le véhicule disposera d'un macaron d'accès au CADAM et pourra y être réapprovisionné en carburant.

La contrepartie financière de cette mise à disposition est estimée à 3 300 euros par an. Un bilan des dépenses correspondant à l'utilisation du télépéage et à la consommation de carburant sera effectué annuellement.

TITRE III : ASSISTANCES ET COMPETENCES ASSUREES EN APPUI

Article 5 – Accès et sureté

Tant que le siège social du syndicat mixte sera domicilié sur le CADAM, la Direction du Syndicat Mixte pourra disposer d'un badge d'accès aux bâtiments du CADAM durant les heures et jours ouvrables.

Le service de surveillance et de contrôle d'accès du site de la Maison de l'intelligence Artificielle à Biot sera opéré par le Département jusqu'à ce que le S2MIA se dote d'un système de surveillance et de contrôle d'accès autonome et des marchés adéquats le cas échéant. Dans ce cadre, le Département fournira l'ensemble de la documentation et le support nécessaire à la migration éventuelle de l'installation existante.

Les alertes seront communiquées en temps réel à la Direction du S2MIA, ainsi que sur demande les statistiques et divers historiques permettant de contrôler la sécurité du site.

Les interventions de maintenance du matériel seront planifiées en accord avec la Direction du S2MIA.

Article 6 – Dispositions d'appui et d'assistance

Pour la durée de la présente convention, les prestations réciproques sont les suivantes :

- Le S2MIA conseille ou facilite les projets du Département visant à exploiter l'intelligence Artificielle dans la modernisation de son administration ou la mise en œuvre de nouveaux services ou modes opératoires dans ses différents domaines d'intervention.
- Le Département assure, pour le compte du S2MIA, un accompagnement technique en particulier en termes d'architecture, d'installation et de maintenance d'équipements systèmes et réseaux. A ce titre il pourra être consulté en avant phase de projets structurants concernant les moyens techniques mis en œuvre au sein du S2MIA.
- Le Département conseille et accompagne le S2MIA sur les questions relatives à la commande publique (choix de procédure, rédaction des pièces, publications, etc ..) concernant les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT.
- Le Département conseille et accompagne le S2MIA sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines (recrutement, déclarations de vacances de postes, mutuelle et prévoyance, titres restaurant, frais de déplacement).
- Le Département accompagne et peut produire pour le S2MIA différents supports de communication, en particulier dans le cadre de son événementiel.
- Le Département conseille et accompagne le S2MIA sur les questions relatives à la réglementation technique et en particulier aux contrôles réglementaires auxquels est soumise la Maison de l'intelligence Artificielle.
- Le S2MIA mettra, si celui-ci est disponible, le site de la Maison de l'intelligence Artificielle à disposition des directions du Département qui en feront la demande pour l'organisation de groupes de travail ou réunions sur l'usage des données et l'utilisation de l'intelligence Artificielle dans leur activité. Il pourra sur demande faciliter la participation d'intervenants choisis en fonction du thème de la réunion organisée.

Le S2MIA pourra bénéficier de formations réalisées en interne par les services du Département (habilitations électriques, sécurité incendie, marchés publics) moyennant une prise en charge par le S2MIA pour chaque participant inscrit à chaque session.

TITRE IV : CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE

Article 7 – Contribution départementale

Le montant de la contribution (fonctionnement et investissement) est arrêté annuellement conformément aux statuts du S2MIA et plus particulièrement à son article 8 « Répartition des contributions entre les membres ».

Article 8 – Détermination et conditions de versement de la contribution départementale

Conformément aux statuts du S2MIA et plus particulièrement à l'article 8, la participation en fonctionnement et en investissement du Département au S2MIA fait l'objet de versements fractionnés : 50 % au vote du budget du syndicat mixte et 50 % au cours du second semestre sur demande du syndicat.

Au cours du 1^{er} semestre, le S2MIA procédera au versement au Département du montant total des prestations et contributions en nature arrêté en fin d'année précédente.

Les participations des membres peuvent être réajustées en cours d'exercice par délibération au vu du résultat n-1 constaté par le syndicat lors de l'arrêté de ses comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Conditions de révision

Le cas échéant et en tant que de besoin, les dispositions de la présente convention pourront être ajustées par voie d'avenant.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 11 – Règlement des litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Article 12 – Confidentialité et Protection des Données à Caractère Personnel

12.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent

contrat; Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi 11°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 11°2004-80 l du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées: droit d'accès, de rectification,

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données : le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement : Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Syndicat mixte de la Maison de l'Intelligence Artificielle</p> <p>Le 1^{er} Vice-Président du S2MIA, Jean LEONETTI</p>	<p>Pour le Département des Alpes-Maritimes</p> <p>Le Président, Charles Ange GINÉSY</p>
---	---

ANNEXE N°1

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation

en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.